



# Société Sécurifrance

Site de Belleville sur Loire

## **La vigilance est une qualité du personnel de gardiennage !**

Après un énième renouvellement de contrat de gardiennage, le personnel a décollé, le 1<sup>er</sup> juillet 2008, à bord d'une nouvelle société pour un voyage, normalement sans escale, de **6 ans**.

Cet envol n'a pas été de tout repos car l'avenant au contrat présente quelques modifications notoires, dont certaines clauses laissent perplexes la CGT et une majorité, pour ne pas dire la totalité, du personnel.

### **Mobilité :**

Malgré une ancienneté de **20 à 25** ans pour les plus anciens, ne serait-ce pas là la meilleure façon de se séparer, à plus ou moins brève échéance et en fonction des désirs de la société ou d'EDF, de certains agents ?

### **Annualisation :**

Outil idéal pour adapter le temps de travail à la charge de travail.

Les craintes portent effectivement sur la modulation du temps de présence en fonction des périodes à plus ou moins forte activité sans avoir à payer des HS.

Le slogan « travailler plus pour gagner plus » n'est à priori pas parvenu jusqu'aux oreilles de notre nouvel employeur, à moins qu'il n'en est retenu que la première partie.

### **Service minimum :**

Censée s'imposer exclusivement à notre employeur, cette clause fait pourtant partie intégrante de l'avenant soumis à la signature du personnel. L'employeur se décharge ainsi d'une obligation contractuelle avec EDF d'assurer un service minimum (par exemple en cas d'absence pour diverses raisons : maladie, congés, formation, grève,...) et ainsi en faire porter la responsabilité au personnel.

Enfin, le transfert des **2** Délégués du Personnel CGT s'est avéré plus compliqué que prévu. La société Sécurifrance n'avait effectivement pas intégré qu'il était déplacé d'argumenter sur la nécessaire autorisation de l'Inspection du Travail alors qu'il était acquis que **100%** du personnel devait être repris.

**La vigilance est donc de mise et la CGT, avec le personnel, veillera au maintien de l'effectif existant ainsi qu'au maintien et à l'amélioration des conditions de travail et de rémunération de l'ensemble des salariés, CDI et CDD. Il est par ailleurs revendiqué le paiement des salariés en CDD à la date terme de leur contrat et ainsi les déconnecter des modalités techniques de paiement (le 12 de chaque mois) des salariés en CDI.**